



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence**

**Direction
départementale des
territoires et de la Mer du Var**

Affaire suivie par :
Dossier n°

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE D'ESPECES
ANIMALES PROTEGEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GREOUX-LES-BAINS
ET DE VINON-SUR-VERDON**

AU NIVEAU DES LIEUX-DITS « ABATTOIR » ET « NOTRE DAME DE DURANCE »

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Le préfet du Var,

- VU** les articles le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5, R.411-15 à R.411.17 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** le dossier scientifique de dérogation « *Projet de création de carrière à Gréoux-les-Bains (04), lieux-dits « L'Abattoir » et « Pontoise »*. Dossier de saisine de la commission faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de perturbations intentionnelles d'espèces animales protégées et d'altération de leurs habitats », réalisé en 2014 par le bureau d'études Eco-med pour Jaubert Exploitation Concassage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-156-008 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées sur les lieux-dits « Pontoise » et « l'Abattoir » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une carrière aux lieux-dits « Pontoise »

et « l'Abattoir » ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-210-004 du 29 juillet 2015 autorisant la société JEC à exploiter une carrière sur les lieux-dits « Pontoise » et « l'Abattoir » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-318-040 du 14 novembre 2018 de changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « Pontoise - L'Abattoir » au bénéfice de la SAS Carrières et Ballastières des Alpes ;
- VU** la demande de changement de bénéficiaire de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant dérogation à la protection des espèces animales présentes, adressée par Carrières et Ballastières des Alpes le 17 décembre 2018 ;
- VU** les suivis écologiques, volets oiseaux et reptiles, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Pontoise de Gréoux-les-Bains, 04, réalisés en 2016, 2017, 2018 et 2020 par le bureau d'études AGIR Ecologique pour Jaubert Exploitation Concassage ;
- VU** le rapport scientifique justifiant la protection du territoire considéré, « *Dossier scientifique – Annexe à la création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope aux lieux-dits « Abattoir » et « Notre Dame de Durance » (Gréoux-les-Bains, 04 et Vinon-sur-Verdon, 83) »* », réalisé en 2020 par le bureau d'études Agir Ecologique pour Jaubert Exploitation Concassage ;
- VU** l'avis de la commune de Gréoux-les-bains en date du 16 novembre 2020 ;
- VU** l'avis de la mairie de Vinon-sur-Verdon en date du 17 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-326-003 du 22 novembre 2021 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Abattoir-Pontoise » sur la commune de Gréoux-les-Bains ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région PACA en date du 19 mai 2022 ;
- VU** le mémoire en réponse du 4 octobre 2023 à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du... ;
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture du Var en date du... ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du xx/xx/2025 au xx/xx/2025 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature des Alpes-de-Haute-Provence, en date du... ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature du Var, en date du... ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, et leurs interactions, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant l'intérêt de la préservation de cet espace comme faisant partie d'un réseau d'habitats favorables au regroupement et à la reproduction de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et de l'Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*) et comme étant situé en continuité de parcelles gérées par le Conservatoire d'Espaces Naturels en faveur de ces mêmes espèces ;

Considérant que le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sur les communes de Gréoux-les-Bains (04) et Vinon-sur-Verdon (83) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 relatifs à la dérogation « espèces protégées » accordée pour l'exploitation d'une carrière de granulats ;

Considérant que ces mesures compensatoires ont pour objectif de préserver et restaurer les habitats favorables aux oiseaux steppiques, notamment l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et l'Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*), espèces protégées et menacées d'extinction en France ;

Considérant que le périmètre proposé pour l'APPB correspond aux secteurs mentionnés dans les arrêtés précités, à savoir les parcelles cadastrales 326, 468 et 613 (secteur 1), propriétés du Groupement Foncier Agricole de Pontoise (gérants Jean-Pierre et André JAUBERT), ainsi que les parcelles 6, 7 et 8 (secteur 2), propriétés de Jean-Pierre et André JAUBERT, situées à proximité de la carrière et de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, qui relève la disparition de l'Alouette calandre du secteur depuis 2015, la forte dégradation des habitats steppiques liée aux aménagements réalisés et à l'évolution des pratiques agricoles, notamment l'irrigation, qui recommande d'abandonner les parcelles du secteur 2, d'élargir le projet à une unité agricole plus cohérente écologiquement, de renforcer les mesures de gestion, et d'envisager une mutualisation avec d'autres projets de compensation environnementale en cours sur le territoire, notamment celui lié à l'aéroport d'Avignon ;

Considérant que le mémoire établi par le pétitionnaire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel indique que l'Alouette calandre a également disparu de son site historique de l'aérodrome de Vinon, que le présent projet d'APPB vise à maintenir un milieu favorable tant à cette espèce qu'à l'Outarde canepetière, dont les exigences écologiques sont similaires, qu'il renforce les mesures de gestion par l'interdiction de l'irrigation en période de reproduction et de nidification, l'interdiction des traitements phytosanitaires et de l'installation de ruches, qu'il apporte des éléments de cohérence écologique sur le périmètre retenu, en justifiant notamment l'intérêt des parcelles du secteur 2 pour l'Outarde canepetière, et qu'il s'inscrit dans une dynamique de mutualisation des suivis et des actions avec d'autres projets de compensation environnementale du territoire, notamment celui lié à l'aéroport d'Avignon ;

Arrêté inter préfectoral Dossier n°	Zone de protection de biotope « Abattoir » et « Notre Dame de Durance »
--	--

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;

Article 1 : Délimitation

Il est instauré sur les communes de Gréoux-les-Bains et de Vinon-sur-Verdon une zone de protection de biotope constituée des parcelles 468, 326, 613, 008, 007, 006. La surface totale couverte par l'arrêté est de 46,1 ha. Le périmètre concerné est reporté sur la carte de localisation au 1/25 000e et les extraits de plans cadastraux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Espèces protégées

La zone de protection de biotope a pour objectif de garantir l'équilibre biologique des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces steppiques, et notamment des espèces suivantes, menacées d'extinction sur le territoire national :

- Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), Protection nationale ;
- Alouette calandre (*Melanocoryphora calandra*), Protection nationale.

Article 3 : Circulation et activités de loisirs

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes sont interdits :

- la circulation piétonne en dehors des pistes et sentiers existants, sauf pour les ayants droit ;
- toute circulation motorisée, hors engins agricoles dans le cadre des pratiques agricoles autorisées et hors engins liés à l'activité de la carrière roulant sur la piste située entre les parcelles 468 et 326 ;
- la circulation de cavaliers et de cyclistes sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations suivantes :

- aux missions de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- aux activités professionnelles d'exploitation et de gestion agricole et d'entretien des espaces naturels ;
- aux activités professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée ;
- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance et au suivi des espèces protégées par des personnes dûment mandatées.

De plus, sont interdites sur la zone couverte par l'arrêté :

- les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées ;
- toute manifestation sportive ;

Arrêté inter préfectoral Dossier n°	Zone de protection de biotope « Abattoir » et « Notre Dame de Durance »
--	--

- la chasse, sauf en cas de battues administratives ordonnées par la Préfecture afin de conserver un équilibre sylvo-cynégétique ;
- toute autre activité susceptibles de générer un impact défavorable au maintien et la reproduction de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles et pastorales (pâturage entre août et avril, maintien d'une prairie sèche, culture paille courte une fois tous les 5 ans...) sont exercées par les propriétaires et ayants droit afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces animales protégées, suivant les préconisations du rapport scientifique annexe à cet APPB rédigé par Agir Ecologique.

Aucune intervention ne devant avoir lieu sur les parcelles en période de nidification (du 01 Mai au 31 Juillet).

Les changements de modalités des activités agricoles ou pastorales susceptibles de modifier l'état de conservation des espèces animales protégées seront soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.

Sont strictement interdits sur les parcelles concernées, sauf dispositions contraires précisées ci-dessous :

- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides, antiparasitaires ou de tout produit associé ;
- l'apiculture, ainsi que la présence de ruches ;
- l'irrigation par immersion, quelle que soit la période de l'année.

Concernant l'irrigation :

– sur les parcelles situées à Gréoux-les-Bains (cadastrées 326, 468 et 613), déjà équipées de pivots d'irrigation, l'irrigation est autorisée hors période de nidification des espèces cibles, soit du 1er août au 30 avril ; elle est interdite du 1er mai au 31 juillet inclus ;

– sur les parcelles situées à Vinon-sur-Verdon (cadastrées ZB 006, 007 et 008), dépourvues de système d'irrigation et situées à proximité de la nappe, toute forme d'irrigation est interdite.

Les activités forestières s'exercent conformément aux usages et régimes en vigueur pour assurer le maintien des milieux ouverts sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- la coupe de bois et le débroussaillage devront être réalisés hors période de reproduction des espèces concernées par l'arrêté (c'est-à-dire en dehors des mois de mai à juillet), en évitant la destruction de la ripisylve ou d'éventuels arbres âgés.

Article 5 : Rejet, déversement et extraction de produits ou de matériaux

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus,

Arrêté inter préfectoral Dossier n°	Zone de protection de biotope « Abattoir » et « Notre Dame de Durance »
--	---

- déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 6 : Constructions, installations et travaux divers

Toutes constructions, installation ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après :

- travaux d'entretien des pistes, sentiers et des installations existantes ;
- travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants ;
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, à la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif ;
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique ;
- travaux liés à l'exploitation normale des réseaux d'énergie (électricité et gaz).

Article 7 : Gouvernance et suivi

Des suivis sont réalisés chaque année pendant 5 ans puis tous les 13 ans, sur une durée totale de 30 ans.

Afin d'assurer une approche cohérente des enjeux de conservation de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre sur l'ensemble du secteur situé entre Pontoise et l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon, et de renforcer l'efficacité des mesures mises en œuvre, une mutualisation des suivis écologiques et des actions de gestion est organisée en lien avec les gestionnaires des autres mesures compensatoires déployées sur le territoire, notamment celles associées à l'aménagement de l'aérodrome de Vinon.

Afin d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la population locale d'Outarde canepetière, et notamment sur les zones, périodes et modalités de nidification, la société CBA s'engage à faire réaliser, sur la zone de Pontoise, une recherche par drone des zones de nidification, à raison d'une intervention par an, durant la période de reproduction. Cette action s'inscrit dans la continuité des expérimentations menées de 2020 à 2022 sur le plateau de Valensole par le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), et en cohérence avec les échanges engagés avec les acteurs locaux.

Il est institué un comité de suivi. Sa fonction est d'une part, d'accompagner le suivi du site soumis à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et, d'autre part, de participer à l'évaluation globale de la conservation de la valeur biologique du site.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope si la gestion du biotope le justifie.

La composition du comité de suivi figure en annexe.

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spé-

Arrêté inter préfectoral Dossier n°	Zone de protection de biotope « Abattoir » et « Notre Dame de Durance »
--	--

cifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 8 : Dérogations

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du comité de suivi et des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du Code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Gréoux-les-Bains, le maire de Vinon-sur-Verdon, les agents assermentés et commissionnés de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

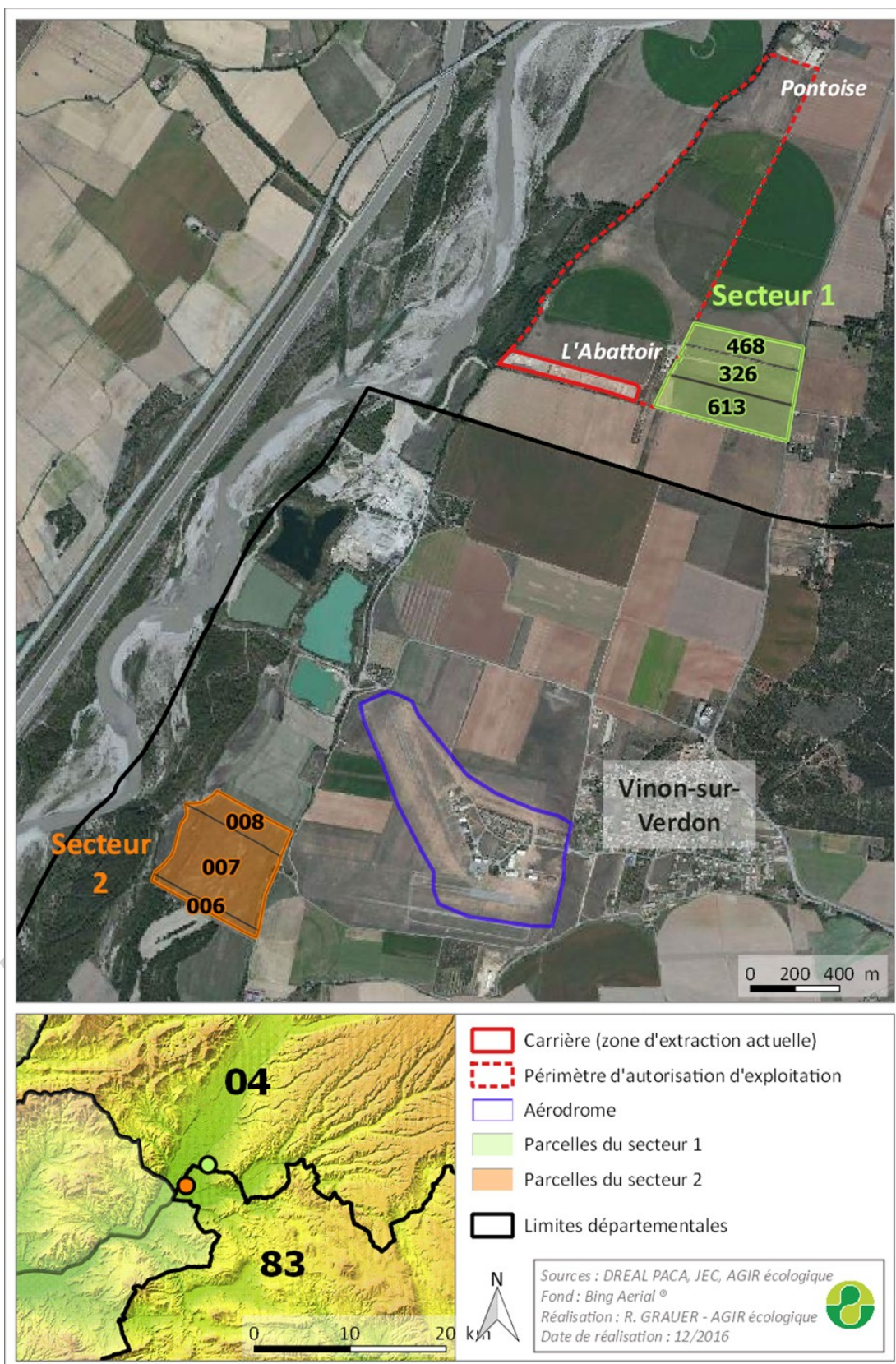
Fait à ..., le

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du Var

Arrêté inter préfectoral Dossier n°	Zone de protection de biotope « Abattoir » et « Notre Dame de Durance »
--	--

Annexe 1 : Plan de localisation du périmètre de l'arrêté de protection de biotope



Arrêté inter préfectoral
 Dossier n°

Zone de protection de biotope « Abattoir » et « Notre
 Dame de Durance »



Annexe 2 :Projet de composition du comité de suivi

Ce comité, présidé par les Préfets ou leurs représentants, est composé des membres du Comité de suivi de la carrière de l'Abattoir/Pontoise et des membres du Comité de pilotage des mesures environnementales et notamment :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et éventuellement ses conseillers scientifiques (CSRPN) ;
- La Mairie de Gréoux-les-Bains ;
- La Mairie de Vinon-sur-Verdon ;
- Le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) ;
- Le Parc Naturel Régional du Verdon ;
- La Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- La Chambre d'Agriculture du Var ;
- Le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) ;
- Les propriétaires des parcelles ;
- Les usagers des parcelles ;
- Le gestionnaire des sites Natura 2000 limitrophes (Durance) ;
- La société Carrières et Ballastières des Alpes, et ses conseillers.